
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°35

publié le 04/11/2009

Octobre 2009 tome 1

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

- 2009274-07 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Corbère-les-Cabanès les parcelles de terrains né
- 2009274-09 - arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 10 mars 1999 réglementant l'accès au réseau Lachan
- 2009279-02 - arrêté portant autorisation au titre du code environnement du forage F1 Belvedere SaintEsteve
- 2009279-03 - arrêté portant autorisation au titre du code environnement du forage F2 COUMETTE à Saint-Estève
- 2009279-04 - arrêté portant au titre du code environnement du forage F3 OUIILLASTRE à Saint-Estève
- 2009279-05 - AP prescrivant l'EP relative à la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du Bo
- 2009279-06 - AP prescrivant l'EP relative à la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure de l'A
- 2009280-02 - Arrêté mettant en demeure Roussillon Agrégats de finaliser les travaux sécuritaires de la carrière de
- 2009285-01 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD n°25 sis 46 rue St François
- 2009285-02 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD n°22 sis 50 rue St François
- 2009285-03 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD n°28 sis 57 rue de l'Anguil
- 2009285-04 - arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la comm
- 2009287-02 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Xixonet Frère et Soeur de respecter les prescription
- 2009293-05 - AP déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de réalisation de divers équipements publics su
- 2009296-01 - Arrêté mettant en demeure PMCA de respecter son arrêté d'autorisation d'exploiter une chaufferie s
- 2009299-04 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à deux fois trois
- 2009300-16 - arrêté portant abrogation arrêté du 11 septembre 2009 portant autorisation de capture à M. VERNEA
- 2009302-01 - Arrêté de mesures de police pour l'évacuation d'un transformateur au pyralène dans les mines de Ba
- 2009303-02 - arrêté préfectoral mettant en demeure l'EURL BCRB à BAHO

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

- 2009288-02 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Roussillon Conflent
- 2009300-01 - arrêté portant modifications statutaires du SM Bassin Versant du Réart

Arrêté n°2009274-07

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Corbère-les-Cabanes les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **01 OCT. 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité impasse Horte Corbère.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE CORBÈRE-LES-CABANES

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Corbère-les-Cabanes les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009135-06 du 15 mai 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009008-05 du 8 janvier 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009008-05 du 8 janvier 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 25 jours consécutifs en mairie de Corbère-les-Cabanes du 27 janvier au 20 février 2009 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009008-05 du 8 janvier 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.C.U.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Corbère-les-Cabanes du 28 août 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable assorti de deux réserves de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 15 avril 2009 du conseil municipal de la commune de Corbère-les-Cabanes relative à la levée des réserves du commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Corbère-les-Cabanes, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux d'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Corbère-les-Cabanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Corbère-les-Cabanes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

PROPRIETAIRES			DESIGNATION DES PROPRIETES NON BATIES				EVALUATION			EMPRISE DU PROJET
NOM	PRENOM	ADRESSE	Sect n° de plan	Adresse	Code Rivoli	Groupe	Classe	Contenance	revenu cadastral	Surface à exproprier
VAN DE CASTEELE né le 17 août 1942 à Gand (Belgique)	Daniel, Alois	36 rue Maréchal Joffre 66130 Corbère les Cabanes	B 0154	La Cabane	50	S	0	2,45	0	1 a 46 ca soit 146,68 m ²
SAILLY née le 8 avril 1939 à Outreau (62)	Louise, Marie									
PULL veuve de M. Xavier TINCHANT née le 26 septembre 1926 à Corbère-les-Cabanes	Yvette	73 rue de la Passenterrie 42390 Villars	B 0731	La Cabane	B002	S	0	2,4	0	0 a 67 ca soit 67 m ²

Vu pour être annexé à
mon arrêté en ce jour

Forson, le 21 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009274-09

arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 10 mars 1999 réglementant l'accès au réseau Lachambre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Nathalie CAMPAGNE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du cadre de Vie

Bureau du cadre de Vie

Dossier suivi par :
Mme Nathalie
CAMPAGNE-LANDRI
AP LACHAMBRE
☎ :04.68.51.68.67
✉ :04.68.35.56.84

Méi :
nathalie.campagne@pyrenees-
orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le **1 OCT. 2009**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°
A L'ARRETE PREFECTORAL N°734 DU 10 MARS 1999
REGLEMENTANT L'ACCES LES VISITES ET LES ETUDES DANS LE
RESEAU ANDRE LACHAMBRE MASSIF DES AMBOUILLATS (SITE
CLASSE) SUR LES COMMUNES DE CORNEILLA DE CONFLENT ET
DE RIA SIRACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;
- VU le décret du 18 janvier 1991 portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales du site formé par la grotte dite du "« Réseau André Lachambre » dans le plateau des Ambouillats sur les communes de Corneilla de Conflent et Ria Sirach ;
- VU les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 734 du 10 mars 1999 réglementant l'accès, les visites et les études dans le réseau André Lachambre (Site classé du Massif des Ambouillats) sur les communes de Corneilla de Conflent et de Ria Sirach ;
- VU la convention conclue le 9 juillet 2009 réglementant l'usage des clefs donnant accès au Réseau Lachambre ;

Considérant les conclusions des réunions des 11 décembre 2008, 17 février et 21 avril 2009 qui prévoient une mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 est modifié comme suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des cavités du massif des Ambouillats. Parmi celle-ci, le Réseau André Lachambre est un site de valeur scientifique exceptionnelle. Pour cette raison, elles resteront fermées au public. Les visites ne sont permises que dans un but de recherches scientifiques, ou de connaissance, ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

La mention « Parmi celle-ci » est supprimée.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1999 est modifié comme suit :

La commission Technique du réseau André Lachambre est composée des membres suivants, ou leur représentant :

- Le Sous-Préfet de Prades, président de la commission
- La DIREN
- Les maires de Ria Sirach et Corneilla de Conflent
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Prades
- Le directeur de la station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis
- Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts
- Le propriétaire de l'entrée principale du réseau Lachambre et les propriétaires des autres entrées
- Le président du Conflent Spéléo Club
- Le président du Comité départemental de spéléologie
- Un représentant de la famille A.Lachambre, inventeur du réseau Lachambre

ARTICLE 3 : L'article 10 de l'arrêté du 10 mars 1999 est complété comme suit :

Le propriétaire sera préalablement informé, par voie orale, au moins 48 heures avant chaque visite.

ARTICLE 4 : L'article 11 de l'arrêté du 10 mars 1999 est modifié comme suit :

Une visite se compose d'une entrée et d'une sortie de la grotte.

Pour les visiteurs extérieurs au Conflent Spéléo Club, le nombre maximal de visites autorisées est de 24 par an et au maximum de quatre par mois.

Une visite annuelle est autorisée au profit des propriétaires et de leurs proches, encadrée par le Conflent spéléo Club.

Chaque groupe sera composé de dix personnes au maximum plus un accompagnateur.

ARTICLE 5 : L'article 17 de l'arrêté du 10 mars 1999 est complété comme suit :

Le nom de tous les participants, quel que soit leur statut ou rôle, devra être inscrit sur un registre à pages numérotées qui sera transmis à la Sous-Préfecture une fois par an. Le nom de l'accompagnateur devra clairement y être mentionné.

Cette liste sera transmise au propriétaire pour information, avant la visite suivante, quel que soit le type de visite.


ARTICLE 6 : L'article 24 de l'arrêté du 10 mars 1999 est rédigé comme suit :

En cas de faute grave ou de dissolution du Conflent Spéléo Club, une nouvelle gestion sera mise en place après réunion de la commission technique du réseau André Lachambre.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mars 1999 demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, les maires de Ria Sirach et Corneilla de Conflent, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Prades, le directeur de la station d'écologie expérimentale du CNRS de Moulis, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les propriétaires des entrées du réseau Lachambre, le président du Conflent Spéléo Club, le président du comité départemental de spéléologie, le représentant de la famille d'A Lachambre, inventeur du réseau Lachambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Préfecture des Pyrénées-Orientales
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009279-02

arrêté portant autorisation au titre du code environnement du forage F1 Belvedere SaintEsteve

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Octobre 2009

Résumé : AP CE F1 BELVEDERE ST ESTEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
du forage « F1 Belvédère »
sur la commune de SAINT ESTEVE

PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 7 octobre 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 12 mars 2008 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3127/2008 du 24 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 18 jours consécutifs, du 8 au 25 août 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 septembre 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 11 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 24 août 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F1 Belvédère » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Jean-Paul ALDUY est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F1 Belvédère » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

Le forage « F1 Belvédère » est situé en centre ville, sur le trottoir, à proximité immédiate du château d'eau de Saint Estève. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAINT ESTEVE
Lieu-dit :	Coste Rouge
Situation cadastrale :	parcelle n°523 – section AP
Coordonnées Lambert III :	X = 641,530 ; Y = 3 045,994
Coordonnées Lambert II :	X = 641,621 ; Y = 1 745,598
Altitude :	Z ≈ 56 m
Code Sise-Eaux :	000473
Code BRGM :	10908X0001
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225

Volumes autorisés :

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F1 Belvédère » est de 55 m³/h et 1 100 m³/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 3 forages situés sur le territoire de Saint Estève (à savoir les forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre) sont de :

1 426 000 m³/an.

Comptage :

Les eaux prélevées par le forage « F1 Belvédère » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ le rendement net du réseau (rendement net = volume annuel compté/facturé divisé par le volume annuel compté/produit) doit être maintenu au-dessus de 80 %.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux nettoyages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Estève et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Saint Estève.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

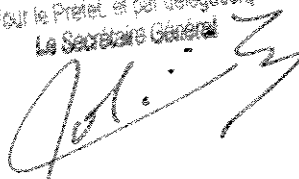
Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Estève,
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Estève.

PERPIGNAN, le 6 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009279-03

arrêté portant autorisation au titre du code environnement du forage F2 COUMETTE à Saint-Estève

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Octobre 2009

Résumé : AP CE F2 COUMETTE ST ESTEVE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
du forage « F2 Coumette »
sur la commune de SAINT ESTEVE

PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 7 octobre 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 12 mars 2008 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3127/2008 du 24 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 18 jours consécutifs, du 8 au 25 août 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 septembre 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 11 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 24 août 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F2 Coumette » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que les différents équipements du forage doivent permettre la mesure et l'enregistrement du débit, du niveau de l'eau, la température et la conductivité, ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Jean-Paul ALDUY est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F2 Coumette » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

Le forage « F2 Coumette » est situé à environ 100 m du rond point de la forêt, au pied des réservoirs et des installations de pompage et de chloration. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAINTE ESTÈVE
Lieu-dit :	La Coumette
Situation cadastrale :	parcelle n°6 – section AN
Coordonnées Lambert III :	X = 640,601 ; Y = 3 045,936
Coordonnées Lambert II :	X = 640,690 ; Y = 1 745,540
Altitude :	Z ≈ 60 m
Code Sise-Eaux :	000474
Code BRGM :	10908X0106
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225

Volumes autorisés :

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F2 Coumette » est de 110 m³/h et 2 200 m³/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 3 forages situés sur le territoire de Saint Estève (à savoir les forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre) sont de :
1 426 000 m³/an.

Comptage :

Les eaux prélevées par le forage « F2 Coumette » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ le forage « F2 Coumette » devra être équipé d'une centrale de mesures en continu de la conductivité de l'eau. Cette centrale devra enregistrer les paramètres de pression (ou niveau), de température et de conductivité (ou résistivité) de l'eau. L'ensemble des données de surveillance acquises sur cet forage devra être conservé sous forme numérique et mis à la disposition des services chargés de la gestion de cette ressource en eau patrimoniale.

→ le rendement net du réseau (rendement net = volume annuel compté/facturé divisé par le volume annuel compté/produit) doit être maintenu au-dessus de 80 %.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux nettoyages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Estève et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Saint Estève.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Estève,
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Estève.

PERPIGNAN, le 6 OCT. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009279-04

arrêté portant au titre du code environnement du forage F3 OUIILLASTRE à Saint-Estève

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Octobre 2009

Résumé : AP CE F3 OUIILLASTRE ST ESTEVE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
du forage « F3 Ouillastre »
sur la commune de SAINT ESTEVE

PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 7 octobre 2004 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 12 mars 2008 et présenté par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3127/2008 du 24 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 18 jours consécutifs, du 8 au 25 août 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 septembre 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 11 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 24 août 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F3 Ouillastre » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Jean-Paul ALDUY est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F3 Ouillastre » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Estève.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

Le forage « F3 Ouillastre » est situé dans la forêt communale, à proximité immédiate de la limite ouest de la commune. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	SAINTE ESTÈVE
Lieu-dit :	Los Ollastres
Situation cadastrale :	parcelle n°463 – section A1
Coordonnées Lambert III :	X = 640,378 ; Y = 3 046,421
Coordonnées Lambert II :	X = 640,466 ; Y = 1 746,025
Altitude :	Z ≈ 61 m
Code Sise-Eaux :	000475
Code BRGM :	10908X0242
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225

Volumes autorisés :

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F3 Ouillastre » est de 100 m³/h et 2 000 m³/j.

Les volumes maximums autorisés à prélever sur l'ensemble des 3 forages situés sur le territoire de Saint Estève (à savoir les forages F1 Belvédère, F2 Coumette et F3 Ouillastre) sont de :

1 426 000 m³/an.

Comptage :

Les eaux prélevées par le forage « F3 Ouillastre » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ le rendement net du réseau (rendement net = volume annuel compté/facturé divisé par le volume annuel compté/produit) doit être maintenu au-dessus de 80 %.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs des forages),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux nettoyages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Estève et au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Saint Estève.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

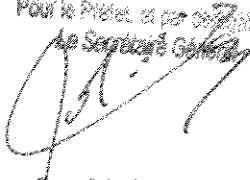
Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Estève,
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Estève.

PERPIGNAN, le

- 6 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par son
Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009279-05

AP prescrivant l'EP relative à la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du Bourdigou sur Torreilles

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Audrey ALBASI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68. 51.68.63

*Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à
la délimitation de la limite transversale de la mer à
l'embouchure du Bourdigou sur la commune de TORREILLES*

Arrêté n°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2111-5;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à 11-14;

VU la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n°2002-1341 du 05 novembre 2002, article 5, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais, et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2009;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;

VU l'avis favorable du Préfet maritime du 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de M le maire de Torreilles du 16 mars 2009;

VU le rapport du directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service chargé de la gestion du domaine public maritime, du 15 septembre 2009;

SUR la proposition de M le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur la délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure du Bourdigou sur la commune de Torreilles.

Art. 2.- Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation est organisée par la DDEA, service chargé du domaine public maritime. Le commissaire enquêteur, les services de l'Etat intéressés, et le maire de la commune concernée y sont convoqués.

Cette réunion aura lieu **le 06 novembre 2009 à 11 heures**, embouchure du Bourdigou.

A l'issue de la réunion, le service de la DDEA chargé du domaine public maritime dressera le procès-verbal des observations recueillies et l'adressera au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Art. 3. – Mme Valérie CASTRE, technicien en urbanisme, inscrite sur la liste départementale d'aptitude, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira à la mairie de Torreilles et se déroulera dans les conditions suivantes :

Art. 4. - Le dossier d'enquête et le registre seront déposés à la mairie de Torreilles pendant 26 jours consécutifs, du **26 octobre 2009 au 20 novembre 2009** inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour (*dimanche et jours fériés exceptés*) du lundi au vendredi de **9 h à 12 heures** et de **14 h 30 à 18 h** et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Torreilles (désignée siège de l'enquête) qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Torreilles, **le lundi 26 octobre 2009 de 9h à 12h et le vendredi 20 novembre 2009 de 15h à 18h.**

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 20 novembre 2009 à 18 h, aux heures de fermeture de la mairie, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Torreilles qui dans les 24 h le transmettra avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Art. 7. - Après avoir examiné les observations consignées et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter le commissaire enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et son avis sur l'opération projetée au Préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

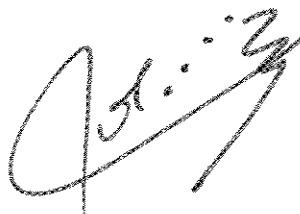
Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Torreilles, et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*direction des collectivités locales et du cadre de vie - bureau du cadre de vie*), où toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 9. - Le présent arrêté sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de Torreilles, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé aux dossiers d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Art. 9 – M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de Torreilles, M le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et Mme le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009279-06

AP prescrivant l'EP relative à la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure de l'Agly sur Torreilles et Le Barcarès

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Audrey ALBASI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI
☎ : 04.68. 51.68.63

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation de la limite transversale de la mer à l'embouchure de l'Agly sur les communes de TORREILLES et du BARCARES

Arrêté n°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2111-5;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à 11-14;

VU la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n°2002-1341 du 05 novembre 2002, article 5, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais, et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2009;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions des articles 2 et 4 du décret du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;

VU l'avis favorable du Préfet maritime du 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de M le maire de Torreilles du 16 mars 2009;

VU l'avis de Mme le maire du Barcarès du 27 mars 2009;

VU le dossier modifié en conséquence pour tenir compte des observations de Mme le maire du Barcarès;

VU le rapport du directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service chargé de la gestion du domaine public maritime, du 15 septembre 2009;

SUR la proposition de M le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur la délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure de l'Agly sur les communes du Barcarès et de Torreilles.

Art. 2.- Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation est organisée par la DDEA, service chargé du domaine public maritime. Le commissaire enquêteur, les services de l'Etat intéressés, et les maires des communes concernées y sont convoqués.

Cette réunion aura lieu **le 06 novembre 2009 à 9 heures 30**, embouchure de l'Agly.

A l'issue de la réunion, le service de la DDEA chargé du domaine public maritime dressera le procès-verbal des observations recueillies et l'adressera au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Art. 3. – Mme Valérie CASTRE, technicien en urbanisme, inscrite sur la liste départementale d'aptitude, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se déroulera dans les conditions suivantes :

Art. 4. - Le dossier d'enquête et le registre seront déposés à la mairie de Torreilles et du Barcarès pendant 26 jours consécutifs, du **02 novembre 2009 au 27 novembre 2009** inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour (*dimanche et jours fériés exceptés*) en mairie de Torreilles du lundi au vendredi de **9 h à 12 heures** et de **14 h 30 à 18 h** et en mairie du Barcarès du lundi au vendredi de **8 h 30 à 12 h** et de **13 h 30 à 17 h** et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie du Barcarès (désignée siège de l'enquête) qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ces registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Art. 5. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,

- à la mairie du Barcarès **le lundi 02 novembre 2009 de 9 h à 12 h et le vendredi 27 novembre 2009 de 14 h à 17 h**
- à la mairie de Torreilles **le mardi 10 novembre 2009 de 15 h à 18 h**

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 27 novembre 2009 aux heures de fermeture des mairies, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de Torreilles et du Barcarès qui dans les 24 h les transmettront avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Art. 7. - Après avoir examiné les observations consignées et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter le commissaire enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et son avis sur l'opération projetée au Préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Torreilles et du Barcarès, et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*direction des collectivités locales et du cadre de vie - bureau du cadre de vie*), où toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 9. - Le présent arrêté sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de Torreilles et de Mme le maire du Barcarès, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé aux dossiers d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

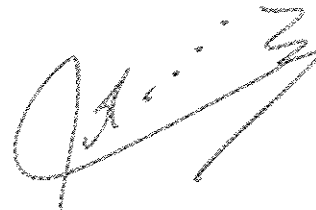
Art. 9 – M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de Torreilles, Mme le maire du Barcarès, M le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et Mme le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6 OCT. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009280-02

Arrêté mettant en demeure Roussillon Agrégats de finaliser les travaux sécuritaires de la carrière de Riutes à Latour de Carol

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Octobre 2009

ARRETE N°

Mettant en demeure la société ROUSSILLON AGREGATS de finaliser les travaux sécuritaires sur la carrière située au lieu-dit RIUTES sur la commune de Latour-de-Carol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 227 du 24 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLON AGREGATS à exploiter une carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraine sur le territoire de la commune de Latour de Carol, hameau de Riutes ;

VU l'arrêté complémentaire n°1535/07 du 14 mai 2007 fixant les travaux à réaliser pour finaliser le réaménagement des fronts nord-est de la carrière située sur la commune de Latour de Carol à proximité du hameau de Riutes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 septembre 2009 concernant la visite d'inspection du 22 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 22 juin 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 14 mai 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de La société ROUSSILLON AGREGATS le 29 septembre 2009 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant signalée par courrier du 30 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ROUSSILLON AGREGATS, dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE 66300 THUIR, est mise en demeure de finaliser la mise en sécurité et le réaménagement des fronts nord-est de la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 susvisé et suivant les délais fixés ci-après :

- fin 2009 : finalisation terrassement des redans 1370 et 1355 et végétalisation redan 1370 ;
- juin 2010 : finalisation terrassement du redan 1340 et végétalisation du redan 1355 ;
- fin 2010 : finalisation terrassement du redan 1325 et végétalisation du redan 1340 ;
- juin 2011 : finalisation terrassement du redan 1310 et végétalisation du redan 1325 ;
- fin 2011 : végétalisation du redan 1310.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société ROUSSILLON AGREGATS doit fournir, tous les 6 mois – avant la fin du mois suivant la fin du semestre - un mémoire précisant l'état d'avancement des travaux et justifiant de la réalisation des plantations et de leur entretien conformément au protocole indiqué à l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société ROUSSILLON AGREGATS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société ROUSSILLON AGREGATS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Latour-de-Carol;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le - 7 OCT 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009285-01

AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD n°25 sis 46 rue St François de Paule au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 12 OCT. 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté DUP VIVIEN AD25 46 rue St
François de Paule.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble
cadastré section AD n°25 sis 46 rue Saint François de
Paule au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue
de la réalisation de logements locatifs sociaux,
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4318/2008 du 24 octobre 2008 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 46 rue Saint François de Paule à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur Isaïe CARAGOL, demeurant 24 rue des Quinze Degrés à Perpignan, et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sarrail-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 17 septembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AD n°25 sis 46 rue Saint François de Paule au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

VU le dossier transmis le 28 septembre 2009 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;

VU les offres de relogement faites aux occupants ;

VU les estimations de France Domaine ;

VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 46 rue Saint François de Paule à Perpignan, cadastré section AD n°25, et désigné sur l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de sa réhabilitation en logements sociaux, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les propositions de relogement faites aux occupants sont mentionnées dans le plan de relogement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

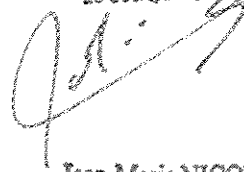
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan, Sénateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE PLACE DU PUIG

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	IDENTIFICATION DES OCCUPANTS	SUPERFICIE (m ²)	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AD 25	46 rue Saint François de Paule 66000 PERPIGNAN	Bâti	Mr Isaac CARAGOL, domicilié à Perpignan 20 rue Rempart St Jacques né le 4 Décembre 1982 à Perpignan	Madame Cathy BOUZIES et ses 4 enfants	56 m ²	56 m ²

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

12 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

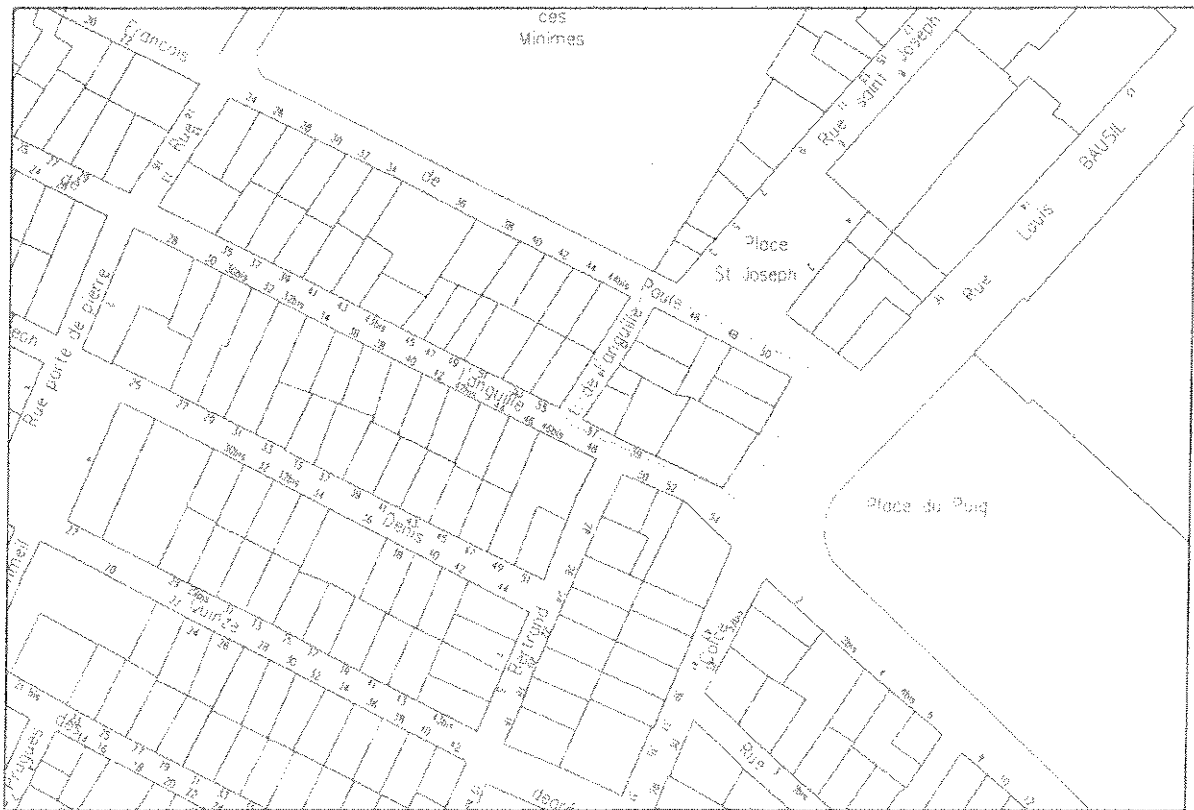


Jean-Marie NICOLAS

Second Périimètre de l'Opération RHI

Place du Puig

Plan de situation



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 12 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Périmètre place du Puig

Plan cadastral

Parcelle AD 25



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

2 OCT. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES
PERIMETRE PLACE DU PUIG

PLAN DE RELOGEMENT INDIVIDUALISE de Mme Cathy BOUZIES

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES OCCUPANTS	OFFRE DE RELOGEMENT	ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RELOGEMENT
Section AD 25	46 rue Saint François de Paule	Madame Cathy Bouzies	Faite le 20 Avril 2009 PRSA T6 10 rue Porte de Canet 2ième étage loyer = 475 € (30 € de charges) Disponible Été 2009	Acceptation avant visite du logement le 5/05/2009 puis refus en date du 26/06/09 car souhaite se reloger par ses propres moyens

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 12 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet: et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009285-02

AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD n°22 sis 50 rue St François de Paule au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 12 OCT. 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté DUP VIVIEN AD25-50 rue St
François de Paule.odt
TÉL : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble
cadastré section AD n°22 sis 50 rue Saint François de
Paule au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue
de la réalisation de logements locatifs sociaux,
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4314/2008 du 24 octobre 2008 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 50 rue Saint François de Paule à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur Vincent Raymond SERBIOLE, demeurant 13 rue Tracy à Perpignan, et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;

././.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ➡ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
➡ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 17 septembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AD n°22 sis 50 rue Saint François de Paule au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- VU le dossier transmis le 28 septembre 2009 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;
- VU les offres de relogement faites aux occupants ;
- VU les estimations de France Domaine ;
- VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;
- VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 50 rue Saint François de Paule à Perpignan, cadastré section AD n°22, et désigné sur l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de sa réhabilitation en logements sociaux, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les propositions de relogement faites aux occupants sont mentionnées dans le plan de relogement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan, Sénateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE PLACE DU PUIG

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	IDENTIFICATION DES OCCUPANTS	SUPERFICIE (m ²)	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AD 22	50 rue Saint François de Paule 66000 PERPIGNAN	Bâti	Monsieur Vincent Raymond SERBIOLE domicilié au 13 rue Tracy à Perpignan né le 6 mai 1985 à Sainte Catherine (62223)	1 ^{ier} étage : Madame Peggy CARGOL et son fils de 14 ans 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage: Madame Elisabeth BOUZIES et son fils de 15 ans	57 m ²	57 m ²

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 02 OCT. 2009

Le Préfet

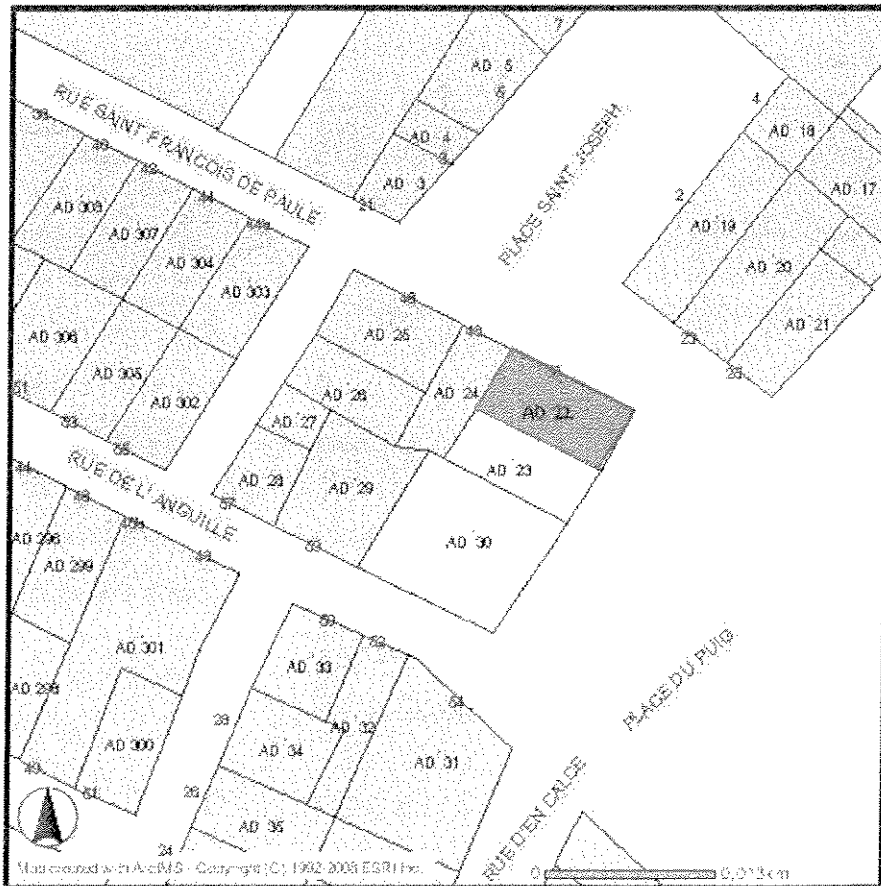
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Périmètre place du Puig

Plan cadastral

Parcelle AD 22



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 12 OCT. 2009
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES
PERIMETRE PLACE DU PUIG

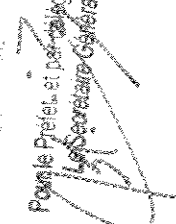
PLAN DE RELOGEMENT INDIVIDUALISE de Mme Peggy CARGOL

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES OCCUPANTS	OFFRE DE RELOGEMENT	ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RELOGEMENT
Section AD 22	50 rue Saint François de Paule	Madame Peggy CARGOL	Faite le 28 Avril 2009 AIVS " Se loger en Terre Catalane" T3 13 rue Saint Joseph tier loyer = 460 € (10 € de charges) Déménagement le 15 mai 2009	Acceptation après visite du logement le 29/04/ 2009

VU pour être annexé à
MON ARRÊTÉ de ce jour
Perpignan, le 12 OCT. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Commune de PERPIGNAN

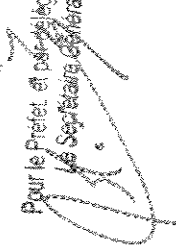
OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES
PERIMETRE PLACE DU PUIG

PLAN DE RELOGEMENT INDIVIDUALISE de Mme Elisabeth BOUZIES

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES OCCUPANTS	OFFRE DE RELOGEMENT	ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RELOGEMENT
Section AD 22	50 rue Saint François de Paule	Madame Elisabeth BOUZIES	Fait le 20 Avril 2009 P.R.S.A T4 44 rue Joseph Denis 2ième et 3 ième étage loyer = 340 € (15 € de charges)	Acceptation avant visite du logement le 24/04/ 2009

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 12 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES
PERIMETRE PLACE DU PUIG

MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINES	INDEMNITE PROVISIONNELLE	MONTANT PREVISIONNEL DES FRAIS DE RELOGEMENT
Section AD n°22	50 rue Saint François de Paule	Monsieur Vincent Raymond SERBIOLE domicilié au 13 rue Tracy à Perpignan né le 6 mai 1985 à Sainte Catherine (62223)	en date du 24/07/09 Indemnité principale = 36480 € Indemnité de remploi = 4650€	41 130 €	Article 6 de l'arrêté préfectoral du 24/10/08 déclarant insalubre irréductible ce bien 3600 € pour le logement du 1 ^{er} étage 3600 € pour le logement du 2 ^{ème} et 3 ^{ème} étage

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

12 OCT. 2009

Le Préfet

Pod le Préfet-Exer délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009285-03

AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD n°28 sis 57 rue de l'Anguille au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 12 OCT. 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté DUP VIVIEN AD28-57 rue de
l'Anguille.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble
cadastré section AD n°28 sis 57 rue de l'Anguille au titre
de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la
réalisation de logements locatifs sociaux,
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4316/2008 du 24 octobre 2008 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 57 rue de l'Anguille à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur Christian Robert Henri LHERAULT, demeurant 22 rue du vieux lavoir 66750 SAINT NAZAIRE, et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;

././.

VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 17 septembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AD n°28 sis 57 rue de l'Anguille au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

VU le dossier transmis le 28 septembre 2009 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;

VU les estimations de France Domaine ;

VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 57 rue de l'Anguille à Perpignan, cadastré section AD n°28, et désigné sur l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de sa réhabilitation en logements sociaux, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

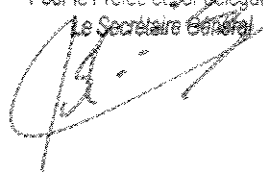
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan, Sénateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE PLACE DU PUIG

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE (m ²)	
				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AD 28	57 rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN	Bâti	Monsieur Christian LHERAULT domicilié au 22 rue du Lavoir à Saint Nazaire (66570) et né le 27 Septembre 1956 à Vichères (28240)	32 m ²	32 m ²

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 26 OCT. 2009
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Périmètre place du Puig

Plan cadastral

Parcelle AD 28



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

12 OCT. 2009

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES
PERIMETRE PLACE DU PUIG

MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINES	INDEMNITE PROVISIONNELLE
Section AD n°28	57 rue de l'Anguille	Monsieur Christian LHERAULT domicilié au 22 rue du Lavoir à Saint Nazaire (66570) et né le 27 Septembre 1956 à Vichères (28240)	en date du 17/07/09 Indemnité principale = 20280 € Indemnité de remploi = 3560€	23 840 €

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 12 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009285-04

arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2009

Résumé : AP TRAITEMENT DES EAUX CORNEILLA LA RIVIERE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2052 du 18 juin 2007 portant DUP du forage « F2 Carrerade » - Commune de Corneilla la Rivière,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla la Rivière, en date du 5 mars 2009, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 19 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de CORNEILLA LA RIVIERE est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

L'installation de traitement est située dans la chambre des vannes du réservoir sur tour localisé dans l'enceinte du forage « F2 Carrerade ».

L'injection de chlore s'effectue sur la conduite d'adduction du réservoir. La quantité de chlore déversée dans le réservoir est asservie au compteur de production muni d'une tête émettrice. La pompe doseuse de chlore est dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 .

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de CORNEILLA LA RIVIERE est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Corneilla la Rivière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de Corneilla la Rivière en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

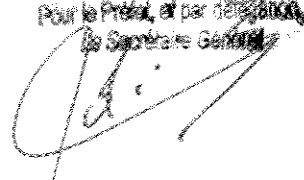
ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
 - le Maire de la commune de Corneilla la Rivière,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 OCT. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009287-02

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Xixonet Frère et Soeur de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 5272/84 du 23 octobre 1984

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2009

Résumé : arrêté préfectoral mettant en demeure la société Xixonet frère et soeur de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 5272/84 du 23 octobre 1984 pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et les prescriptions de l'arrêté du 15 juin 2006 portant agrément de la société Xixonet frère et soeur pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son installation située au 1629 avenue du languedoc sur la commune de perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du cadre de Vie

Perpignan, le 18 septembre 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature
Dossier suivi par :
Michèle **BILLAULT**

Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
michele.billault@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf : apmed

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°5244/84 du 27 avril 1984 pour l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage et les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son installation située au lieu dit « Lo Pilot Sud » sur la commune de CLAIRA.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12;

VU l'arrêté préfectoral n° 5244/84 du 27 avril 1984 autorisant M. Serge Tosi à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé du 26 novembre 1997 transférant l'autorisation d'exploiter de M.Serge Tosi à Mlle Sabine Nieto ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLAIRA ;

CONSIDERANT l'inspection effectuée par l'inspection des installations classées le 11 juin 2009 de la société CASSE AUTO DE LA GUARRIGUE située au lieu dit « Lo Pilot Sud » situé sur la commune de CLAIRA ;

CONSIDERANT la réponse à la fiche de constats de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE reçue le 27 juillet 2009 ;

CONSIDERANT le rapport de visite du 05 août 2009 réalisée par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE, le 31 août 2009 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE, dont le siège social est situé au lieu dit « Lo Pilot Sud » au 66530 CLAIRA pour l'atelier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu dit « Lo Pilot Sud » sur la commune de CLAIRA, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°5244/84 du 27 avril 1984 pour l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage et les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage :

Dans un délai de 3 mois :

1. Mettre à jour le plan de l'installation, notamment faire apparaître le stock de pneumatiques (article 2.2) ;
2. Justifier que le toit de la zone de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a bien été réparé (article 2.4.6) ;
3. Justifier que le débourbeur / déshuileur est bien entretenu de manière à conserver son étanchéité et fournir une analyse conforme comprenant obligatoirement les paramètres suivants : MES, pH, Hydrocarbures, Plomb (article 2.4.9) ;
4. Justifier que le dépôt de pneumatiques est isolé et entouré d'une voie de circulation de 5m minimum (article 5.2).

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE doit fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives dans le délai imparti. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

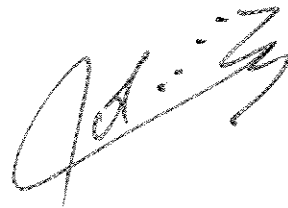
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Jean-Marie SIMEONI A.D.

Arrêté n°2009293-05

AP déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de réalisation de divers équipements publics sur la commune d'ERR

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 octobre 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP aménagements divers ERR.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE D'ERR

Arrêté préfectoral n°2009293-05

Portant déclaration d'utilité publique et urgents des travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur la commune d'ERR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3626-2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à la réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur la commune d'ERR ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°3626-2008 du 12 septembre 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 26 jours consécutifs à la mairie d'ERR du 29 septembre au 24 octobre 2008 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Louis TOR, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance du 15 octobre 2009 de Monsieur le Maire d'ERR sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

..

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur la commune d'ERR.

ARTICLE 2 : La commune d'ERR, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

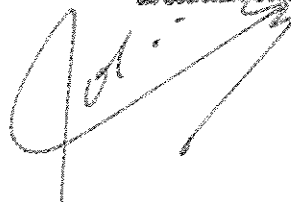
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ERR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie d'ERR.

Le Préfet,
Pour le Préfet, en délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009296-01

Arrêté mettant en demeure PMCA de respecter son arrêté d autorisation d exploiter une chaufferie sur la STEP de Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
L'ensemble des Codes de Villes

Perpignan, le **23 OCT 2009**

PREF66/DCLCV/BCV
affaire suivie par :
Cathy SAFONT
ICPE/APMED PMCA
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
dirpyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

mettant en demeure Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 25 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'une chaufferie au biogaz et ses installations annexes située sur la station d'épuration de la ville de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 4510/06 du 25 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'une chaufferie au biogaz et ses installations annexes située sur la station d'épuration de la ville de Perpignan ;

VU les constatations de l'inspecteur des installations classées lors de la visite d'inspection du 05 juin 2009 ;

VU la réponse de l'exploitant à la fiche de constats transmise le 17 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 05 juin 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 4510/06 du 25 septembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que suite à la notification des écarts constatés lors de la visite d'inspection du 05 juin 2009 l'exploitant a précisé par courrier du 17 juillet 2009 les mesures prises ou prévues pour mettre en conformité ses installations ;

CONSIDERANT qu'à la clôture de l'inspection tous les écarts n'étaient pas corrigés ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu les observations de l'exploitant dans son courrier du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ANNEXE 1 E

ARTICLE 1 : - OBJET DE L'ARRETE

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (PMCA), dont le siège est situé 11, bd Saint Assisclé à PERPIGNAN, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour l'unité de traitement des boues de la station d'épuration de Perpignan, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 4510/06 du 25 septembre 2006 susvisé et notamment de :

- Transmettre le plan positionnant les nouvelles zones de danger et les éléments justifiant la mise en place des moyens prévus lors de l'établissement des hypothèses de calcul (surface d'évent, système permettant d'éviter la projection des surfaces soufflables...);
- Améliorer le dispositif de traitement des odeurs pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et justifier le respect des valeurs limites de l'unité de désodorisation fixées à l'article 3.2.3.2
- Respecter les valeurs limites des rejets canalisés pour les 2 chaudières et transmettre les résultats d'une nouvelle mesure réalisée par un organisme agréé permettant de contrôler cette disposition ;
- Mettre tous les stockages fixes ou temporaires des liquides susceptibles de créer une pollution sous rétention ;
- Eliminer les boues traitées via une filière autorisée ;
- Identifier les zones des dangers internes à l'établissement sur un plan et matérialiser physiquement ces zones dans l'installation par des moyens appropriés conformément à l'article 7.2.2 ;
- Transmettre le document établi par l'organisme de contrôle certifiant la conformité des installations électriques au regard des risques d'explosion et d'incendie ;
- Mettre à jour la liste des éléments importants pour la sécurité qui doit permettre de tracer les conditions de vérification des EIPS ;
- Mettre en conformité les systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations conformément aux dispositions des articles 7.5.4 et 7.5.5 ;
- Transmettre le résultat de l'audit de vérification systématique et exhaustive du respect point par point de l'arrêté d'autorisation ;

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

Les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté doivent être transmis à la préfecture sous le même délai de trois mois.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées a l'encontre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Ampliation en sera adressée à :

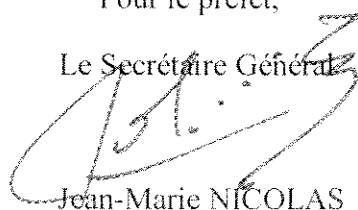
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 23 OCT 2009

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009299-04

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 26 OCT. 2009

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté DUP élargissement A9.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

**MISE À 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A9 ENTRE
PERPIGNAN NORD ET LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE**

ARRETE N°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le décret du 7 février 1992, complété par avenants ultérieurs, approuvant la convention passée entre l'État et la Société ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009078-01 du 19 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire, pour ce qui concerne la première section Perpignan nord/Perpignan sud, relatives au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole ;

../..

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009078-01 du 19 mars 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux nationaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes, dans deux journaux départementaux également 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairies de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint-Estève, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas-las-Illas, Les Cluses et Le Perthus, durant 36 jours consécutifs du 8 avril au 13 mai 2009 inclus ;
- VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 10 février 2009 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des POS des communes concernées ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Estève du 3 août 2009 et de Trouillas du 30 juillet 2009 favorables à la mise en compatibilité de leur POS avec le projet ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Rivesaltes, Pollestres, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses concernant la mise en compatibilité de leur POS avec le projet ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête à l'exécution dudit projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole.
- ARTICLE 2 :** Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols (POS) des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses conformément au dossier ci-annexé.
- Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) ou dans les mairies des communes concernées.
- ARTICLE 3 :** La Société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée, pour le compte de l'État, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.
- ARTICLE 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en faveur du milieu naturel résultant du dossier d'enquête ou des études de détails nécessaires ultérieures à cet arrêté ainsi que les mesures visant à atténuer ou compenser les impacts environnementaux et éventuellement de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées avant les phases de travaux.

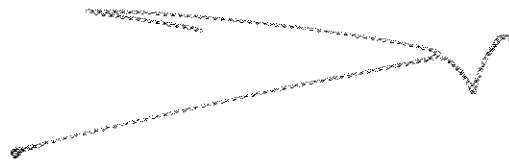
ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Messieurs les Maires de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint-Estève, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas-Ias-Illas, Les Cluses et Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies concernées.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François DELAGE'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the beginning and a small flourish at the end.

Jean-François DELAGE

**Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique
du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9
entre Perpignan-Nord et la frontière espagnole**

Le présent document relève des dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête et expose brièvement les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors des concertations préalables ou de l'enquête publique elle-même émanant des collectivités, des administrations locales, du public ou de la commission d'enquête.

I - Contexte de l'opération

L'autoroute A9 Orange/frontière espagnole joue un rôle de premier plan dans le fonctionnement du réseau autoroutier européen, particulièrement dans les Pyrénées Orientales en raison de la position frontalière de ce département. Ce rôle de communication s'applique aussi, bien évidemment, aux relations intra et interrégionales, ainsi qu'aux relations internes au département des Pyrénées Orientales.

La construction de l'autoroute A9 s'est achevée en 1978 et, moins de dix ans après, ont été mis en service les premiers élargissements à 2 x 3 voies.

Le tronçon Perpignan-Nord/frontière espagnole, long de 40 km environ, est le dernier restant à élargir au Sud de Remoulins.

Côté espagnol, l'autoroute sera à court terme presque intégralement à 2 x 3 voies entre Barcelone et la frontière (seul l'élargissement à 3 voies de la descente entre Le Perthus et la Jonquera n'est pas encore programmé).

En totalisant les populations du Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées et de la Catalogne, plus de 12 millions de personnes sont directement concernées par ce projet, en tant qu'utilisateurs de l'autoroute (il est passé en 2008 sur l'autoroute A9 à la frontière 7.5 millions de voitures, soit plus de 15 millions de personnes), et/ou indirectement en tant que bénéficiaires de livraisons de marchandises.

II - Caractère d'utilité publique

Les raisons qui justifient l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute entre le diffuseur de Perpignan-Nord et la frontière espagnole reposent sur :

- la nécessité de maintenir la qualité du service aux utilisateurs de ce tronçon d'autoroute par rapport aux trafics actuels mais surtout aux trafics futurs,
- la nécessité de mieux absorber les écarts de trafics saisonniers, en particuliers la très forte hausse du trafic estival,
- l'opportunité de requalifier ce tronçon autoroutier par rapport aux règles de protection de l'environnement actuellement en vigueur, qui sont postérieures à la construction de l'autoroute.

Sur ce dernier point, essentiel, les lois visées sont plus particulièrement les suivantes :

- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Enfin, dans le contexte des préoccupations actuelles relatives à la lutte contre le réchauffement climatique, il est souligné que la réduction de la congestion qui sera consécutive à la mise en service des 3^e voies de l'autoroute réduira corrélativement les émissions de gaz à effet de serre.

Cette réduction de la congestion réduira aussi la pollution de l'air à proximité de l'autoroute.

Il est par ailleurs à souligner que la commission d'enquête, dans son rapport ou ses conclusions, a considéré que :

- Les impacts sur l'environnement, les paysages, la pollution des eaux superficielles et souterraines, le bruit ont été particulièrement étudiés, surtout lorsque l'autoroute traverse des zones Natura 2000 et Sites d'Intérêt Communautaires, ou les zones fortement urbanisées ;
- Les mesures proposées pour la protection de l'environnement représentent une amélioration considérable par rapport à l'existant ;
- L'ensemble des impacts sur les eaux a fait l'objet d'une enquête publique conjointe « loi sur l'eau » conclue par un avis favorable de la commission d'enquête ;
- Le projet sert bien l'intérêt public.

III - Description de l'opération soumise à l'enquête publique

L'opération consiste à élargir l'autoroute existante :

- par l'intérieur et l'extérieur sur la section Perpignan-Nord/Perpignan-Sud,
- par l'extérieur essentiellement sur les sections Perpignan-Sud/Le Boulou et Le Boulou/Frontière espagnole.

Elle comprend l'élargissement de 5 viaducs, qui seront également renforcés vis-à-vis des risques sismiques. Le viaduc de l'Agly, qui ne nécessite pas d'élargissement, sera lui aussi renforcé.

Elle nécessite également des travaux sur 51 ouvrages d'art courants.

La protection des eaux souterraines et superficielles vis-à-vis de la pollution accidentelle et de la pollution chronique sera assurée par la réalisation de 36 bassins et le réaménagement d'un bassin existant.

La protection contre le bruit sera assurée par la construction d'écrans acoustiques sur un linéaire cumulé de 2505 m et la réalisation d'isolations de façades sur 91 habitations.

L'opération est estimée à 421.7 millions d'euros hors taxes, valeur juin 2007, entièrement à la charge de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

IV - Modifications du projet résultant de la procédure de déclaration d'utilité publique

IV.1 - Avant l'enquête publique

Suite à l'abrogation de la procédure d'instruction mixte à l'échelon local et à l'application de la circulaire dite « Raffarin » du 5 octobre 2004, le processus conduisant à la déclaration d'utilité publique comprend désormais des concertations préalables à l'enquête publique.

Après une phase de dialogue engagée dès 2007 avec les principales administrations régionales ou départementales (essentiellement les services concernés par le domaine environnement), ces concertations ont eu lieu :

- avec les administrations du 18 avril 2008, réunion de lancement, au 13 juin 2008, réunion de clôture après réception des avis,
- avec les collectivités du 18 avril 2008 au 1^{er} décembre 2008, après prolongation à la demande des élus des deux mois de concertation initialement prévus.

Ce sont ces concertations préalables qui ont entraîné les plus importantes avancées par rapport au projet initialement prévu, tel que décrit dans le dossier de concertation préfigurant le dossier soumis à l'enquête publique.

Elles ont touché :

- le domaine de l'eau, avec des précisions ou des engagements clairs du maître d'ouvrage sur tous les points abordés,
- la protection contre le bruit. Il s'agit des avancées les plus marquantes car le dossier de concertation ne prévoyait qu'une stricte application de la loi, et donc la protection des seuls « points noirs bruit » : plus de 70 dB (A) de jour ou 65 dB (A) de nuit à un horizon de 20 ans après mise en service de l'élargissement. Aucun écran acoustique n'était prévu, uniquement des protections de façades sur des bâtiments.

A l'issue de la concertation préalable, le maître d'ouvrage a accepté de descendre ces seuils maximaux 65 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit sans le moindre cofinancement extérieur, allant ainsi exceptionnellement très au-delà de ses obligations. Le coût supplémentaire est de 3 millions d'euros.

IV.2 - Pendant et à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 avril au 13 mai 2009. Après analyse de tous les registres déposés dans les mairies et des courriers reçus, la commission d'enquête a interrogé le maître d'ouvrage sur les problèmes soulevés. Celui-ci a répondu le 8 juin 2009 à la commission d'enquête. Un certain nombre de demandes des particuliers ont été ainsi acceptées, en particulier des protections contre le bruit sur deux habitations supplémentaires.

La commission d'enquête a remis son rapport à la Préfecture le 19 juin 2009, avec un avis favorable sans réserve.

Pour ASF,
Le Directeur d'opérations de Narbonne,
Jean-Pierre Boudier

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

Direction opérationnelle de l'infrastructure Est
Conduite d'opérations de Narbonne

BP 90443 - 11104 NARBONNE CEDEX

Téléphone: 04 68 41 82 95 - Fax: 04 68 42 53 27

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009300-16

arrêté portant abrogation arrêté du 11 septembre 2009 portant autorisation de capture à M. VERNEAU pour mauremys leprosa

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2009

Résumé : AP RETRAIT AP MAUREMYS LEPROSA VERNEAU

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIERÉ-BATTE
retrait AP VERNEAUemyle
lepreuse.odt

Tel : 04.68.51.68.77
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : Michèle.batte
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le
27 OCT. 2009

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2009254-08 du 11/9/2009,
portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques
d'animaux dont la capture est interdite en application du Code de
l'Environnement délivré à M. VERNEAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et
mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU, en vue de la capture
temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre d'un
inventaire, suivi de population, étude parasitologique, génétique et biométrique ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009254-08 du 11 septembre 2009 délivré à M. Olivier
VERNEAU .

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009254-08 est abrogé, l'autorisation de capture pour l'espèce « *mauremys leprosa* » relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

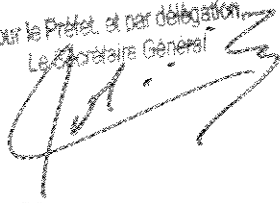
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009302-01

Arrêté de mesures de police pour l'évacuation d'un transformateur au pyralène dans les mines de Batère, concession de Las Indis

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 29 OCT 2009

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLCV/BCV
affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Mise en demeure/ APMED
mines de Batère
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
c@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURE DE POLICE n°

*Concernant l'évacuation d'un transformateur
contenant du pyralène et localisé dans la mine de Batère, Concession de Las Indis*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code Minier et notamment ses articles 79, 91 et 92 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses chapitres III et V du titre III ;

Vu la circulaire du 27 mai 2008 concernant les modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier relatif aux travaux minier et plus particulièrement le paragraphe 1.4.7 « exécution d'office par les soins de l'administration des mesures prescrites ».

Vu le décret du 09 mars 1916 portant constitution, par voie de fusion et d'extension de périmètre, de la concession de mines de fer de Las Indis (Pyrénées-Orientales),

Vu le décret du 08 août 1918 portant modification du décret du 09 mars 1916 ;

Vu le décret du 20 novembre 1991 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de la mine de fer de Las Indis (Pyrénées-Orientales) et autorisant sa mutation au profit de la SARL des Mines de BATERE ;

Vu le procès verbal du 30 septembre 1995 par lequel il résulte que l'associé unique l'EURL des mines de BATERE a décidé la poursuite de l'activité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4054/99 en date du 30 novembre 1999 portant prescriptions supplémentaires concernant les travaux à effectuer par l'EURL les Mines de Batère, dans le cadre de la procédure d'arrêté définitif des travaux et notamment son article 2.4. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2183/00 du 10 juillet 2000 mettant en demeure l'EURL les Mines de Batère d'avoir à réaliser des travaux de sécurité sur la concession de mines de fer de LAS INDIS (Pyrénées orientales) ;

Vu les rapports et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1999 susvisé prescrit en son article 2.4. l'évacuation du transformateur au pyralène localisé dans le TB 1276 ;

Considérant qu'il ressort des visites effectuées par les agents de la DRIRE les 15 et 29 septembre 2009 que le transformateur au pyralène est toujours présent dans le TB 1276 de la mine de Batère ;

Considérant que le maintien de ce transformateur dans le TB 1276 constitue une menace à l'un des intérêts visés à l'article 79 du Code Minier ;

Considérant dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative de prescrire à l'exploitant toutes mesures destinées à assurer la protection de cet intérêt dans un délai déterminé, et qu'en cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative fait procéder en tant que de besoin d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL des Mines de Batère et par défaut à l'EURL des mines de Batère le 6 octobre 2009;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SARL des Mines de Batère et par défaut l'EURL les Mines de BATERE, représentée par son gérant M. Jean VAILLS, 66 CORSAVY, est mise en demeure de procéder dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêt, à l'évacuation du transformateur au pyralène localisé dans le travers banc 1276 de la mine de Batère. Celui-ci devra être confié pour élimination à un centre dûment autorisé. Le transport depuis la mine jusqu'au centre d'élimination sera assuré par un transporteur agréé pour le transport de déchets dangereux.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter la détérioration du transformateur et en particulier une fuite de pyralène, notamment lors de son évacuation à travers le TB 1276.

Les bordereaux d'enlèvement et de destruction de ce matériel seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision de Perpignan.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 91 du Code Minier, le défaut d'exécution des mesures visées ci-dessus entraînera leur exécution d'office par les soins de l'administration aux frais de la SARL des Mines de Batère et par défaut, de l'EURL les Mines de BATERE.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée au maire de la commune de CORSAVY.

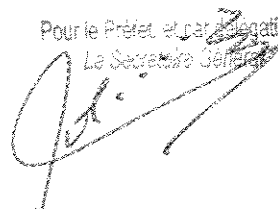
- M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le maire de CORSAVY,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le 29 OCT 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009303-02

arrêté préfectoral mettant en demeure l'EURL BCRB à BAHO

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Octobre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EURL BCRB pour l'installation classée qu'elle exploite au lieu dit le bosq situé sur la commune de Baho, de mettre en œuvre les moyens pour maîtriser l'incendie survenu le 10 octobre 2009 et d'évacuer tous les stockages de bois présents sur le site et suspendant l'activité de stockage de bois dans l'attente d'une mise en conformité de l'installation

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **30 OCT. 2009**

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie
PREF66/DCLVC/BCV
affaire suivie par :
Michèle BIULLAULT
Proket apmed
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
michele.biullaault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure L'EURL BCRB pour l'installation classée qu'elle exploite au lieu dit « Lou Bosq » situé sur la commune de BAHO, de mettre en œuvre les moyens pour maîtriser l'incendie survenu le 10 octobre 2009, d'évacuer les déchets résultant de l'incendie et d'évacuer tous les stockages de bois présents sur le site et suspendant l'activité de stockage de bois dans l'attente d'une mise en conformité de l'installation.

Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU le récépissé n°204 / 2007 du 09 novembre 2007 de déclaration de L'EURL BCRB répertoriant les activités qu'elle exploite sur le site situé sur la commune de BAHO sous les rubriques 2260 et 1530 pour le stockage et le broyage de bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°1044 / 2008 du 18 mars 2008 mettant en demeure L'EURL BCRB de mettre en œuvre les moyens pour maîtriser l'incendie survenu le 14 mars 2008 sur le site de BAHO ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2009 de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 10 octobre 2009 sur le dépôt de bois exploité par L'EURL BCRB sur le site de BAHO ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'inspection effectuée le 13 octobre 2009 sur le site de L'EURL BCRB sur la commune de BAHO, il a pu être constaté que :

- l'exploitant n'a pas mis en place les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans son dossier de déclaration ;
- la société BCRB ne respecte pas les prescriptions générales relatives aux activités déclarée (rubriques 2260 et 1530),
- les stockages de bois sur le site sont laissés à l'abandon et sont entourés de broussailles ;

CONSIDERANT que 3 incendies ont eu lieu sur le dépôt de bois exploité par L'EURL BCRB situé sur la commune de BAHO ;

CONSIDERANT que les stockages de broyats de bois peuvent rentrer dans un processus de fermentation entraînant une montée en température et une auto-combustion du stockage ;

CONSIDERANT de ce fait les risques importants concernant l'incendie et sa propagation sur les parcelles avoisinantes ;

CONSIDERANT que les déchets produits par l'incendie du 10 octobre 2009 présentent un risque en terme de pollution de l'environnement, notamment du sol et de la nappe et en terme de santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation qui ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST, ni de procéder à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'EURL Bois de Chauffage et Recyclage de Bois (BCRB), dont le siège social est situé ZA Le Ribérale BP 14 au lieu dit « Lou Bosq » sur la commune de BAHO, pour son installation de stockage et de recyclage de bois qu'elle exploite ZA le Ribérale BP 14 au lieu dit « Lou Bosq » sur la commune de BAHO, est mise en demeure :

- sans délai de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour maîtriser l'incendie et supprimer les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- dans un délai de 15 jours, d'évacuer vers des installations d'éliminations autorisées pour les recevoir, tous les résidus de bois issus de l'incendie. Ces résidus doivent être considérés comme des déchets et être éliminés en tant que tel ;
- dans un délai de 1 mois, d'évacuer tous les stocks de bois présents sur le site ;
-

L' EURL BCRB doit fournir à la préfecture dans un délai de 1 mois les justificatifs relatifs au respect des prescriptions ci-dessus.

En particulier les renseignements concernant l'élimination des matériaux souillés (nature, date d'enlèvement, quantités évacuées, nom et adresse du transporteurs, nom et adresse de l'éliminateur) seront précisés.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE BOIS

L'activité de stockage de bois de L'EURL BCRB est suspendue à titre conservatoire jusqu'à ce que ladite société justifie auprès de l'inspecteur des installations classées la remise en ordre de l'établissement.

Les pièces justificatives comprendront notamment :

- l'analyse des circonstances et causes de l'incendie du 10 octobre 2009 et des autres causes pouvant conduire à une situation accidentelle similaire ;
- une étude de dangers sur le fonctionnement de l'établissement ;
- les justificatifs de mise en conformité de l'installation pour chacun des articles de l'arrêté ministériel du 30/09/08 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de L' EURL BCRB des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à L'EURL BCRB.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de BAHO;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Marie Nicolas

Arrêté n°2009288-02

arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Roussillon Conflent

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

AP extension compet CC
Roussillon Conflent oct
09.odt

Perpignan, le 15 octobre 2009

ARRETE N°

**portant modification des statuts de la Communauté de
communes Roussillon Conflent**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire, le 9 juin 2009, et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Roussillon-Conflent ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L5211-20 du CGCT sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, comme suit :

Dans le groupe des compétences obligatoires A/ II/ « Action de développement économique » est ajouté :

« Sont reconnus à la Communauté de communes les autres domaines et moyens à sa disposition (dans la limite de ce qui est autorisé pour une personne publique), ayant pour but de favoriser son développement économique, comme notamment la prise de participation dans toute société. »

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009300-01

arrêté portant modifications statutaires du SM Bassin Versant du Réart

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Octobre 2009

Résumé : modifications statutaires SM BV Réart



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

AP modif siège social
SM BAssin versant
Réart.odt

Perpignan, le 27 OCT. 2009

ARRETE N°

portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 à L 5211-20 et l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3582/07 du 1er octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart a décidé de transférer le siège social du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification statutaire susdite ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pymeas-orientales.pref.gouv.fr

Article 1er : Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart sont modifiés comme suit :

« Article 5 :

Le siège du syndicat est établi au 3 rue de Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66280 SALEILLES »

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le receveur du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE